



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture, Forêt
et Espaces Naturels**

Réf. : dossier n°069.020.177

Nice, le 17/03/2021

**DÉCISION PRÉFECTORALE
portant modification d'une autorisation de défrichement d'une collectivité et de certaines
personnes morales**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre II – Titre I du code forestier,

Vu La demande enregistrée sous le n°069.020.177
Déposée par : DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES – Monsieur Charles-Ange GINESY
Références cadastrales : Grasse EH 286, 136, 270, 371, 235, 234, 172, 173 ,269, 267, 144, 145,
142, 370, Mouans-Sartoux AC 9
Pour une superficie à défricher de : 2,9264 ha,
Objet : voirie routière,

VU La décision préfectorale autorisant le défrichement pour une superficie de 1,9111 ha en date
du 09/03/2021,

Considérant l'erreur de plume portant sur les visas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

Article 1er – Modification :

Les visas de la décision susvisée sont modifiés de la façon suivante :

Vu le Livre II – Titre I du code forestier,

Vu La demande enregistrée sous le n°069.020.177
Déposée par : DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES - Monsieur Charles-Ange GINESY
Complète le : 07/12/2020
Références cadastrales : Grasse EH 286, 136, 270, 371, 235, 234, 172, 173 ,269, 267, 144, 145,
142, 370, Mouans-Sartoux AC 9
Pour une superficie à défricher de : 2,9264 ha,
Objet : Voirie routière,

Vu la situation du terrain en Espace naturel au titre de la Directive Territoriale d'Aménagement ;

Vu la situation du terrain en réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Vu la situation du terrain en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Grasse en vigueur depuis le 13/07/2009 classant le terrain en zone rouge ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Mouans-Sartoux en vigueur depuis le 30/06/2009 classant le terrain en zone rouge ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Grasse en vigueur depuis le 01/06/2004 et classant le terrain en zone bleue aléa(s) G ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Mouans-Sartoux en vigueur depuis le 09/08/2019 et classant le terrain en zone bleue claire aléa(s) GE ;

Vu l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Ginger CEBTP le 17/12/2020 concluant favorablement sous réserve de la prise en compte des prescriptions inscrites dans le rapport d'études ;

Vu l'arrêté déclaratif d'utilité publique, au bénéfice du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et de Mouans en Sartoux en date du 12/12/2019 ;

Vu l'étude d'impact relative au défrichement et au projet ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale n° AE-2018 1753 en date du 27/02/2018 portant sur l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- déclarant que l'étude d'impact est complète, proportionnée aux enjeux, qu'elle expose de manière claire et argumentée la prise en compte de l'environnement par le projet sous tous ses aspects et que les mesures énoncées sont adaptées pour limiter les effets du projet ;
- soulignant que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les autorisations du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date de janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes en date du 10/07/2019, portant dérogation à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces végétales et animales protégées ;

Vu la mise à disposition du public réalisée du 01/02/2021 au 04/03/2021 qui n'a généré aucune observation sur le dossier ;

Vu la reconnaissance des bois à défricher effectuée le 21/01/2021 par la direction départementale des territoires et de la mer ;

Article 2 – Conditions :

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues dans les autres articles de la décision initiale qui restent inchangés.

La présente décision n'est valable qu'accompagnée de la décision initiale.

Elle doit faire l'objet d'un affichage conjoint à la décision initiale dans les termes décrits à l'article 3 de ladite décision.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de recours est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Il est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète de la présente décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 – Exécution :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par délégation,


la cheffe de pôle
Maud BARREL

